

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
2616 TM — 959 TOM

INSTRUCTION N° 74-39 - B 3
du 7 mars 1974

CLASSEMENT

B 3

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

AUGMENTATION DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ
ET DE VICTIMES DE GUERRE A COMPTER DU 1^{er} FÉVRIER 1974

ANALYSE

Modification de la valeur du point d'indice au 1^{er} février 1974

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 74-16 - B 3 du 30 janvier 1974

DIFFUSION

P 11

PGT	TPG	DOM	TGE	RF	P	PA
TOM	EAM	POM	CPE	CSE	PGA	

Préambule.

- 1 Par suite de la majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, intervenant avec effet du 1^{er} février 1974 (1) la valeur du point d'indice défini à l'article L. 8 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui sert de base au calcul des pensions et accessoires concédés au titre de ce Code, a été portée à :
14,09 F à compter du 1^{er} février 1974.
- 2 Le relèvement du montant des pensions sera effectué par les comptables à l'occasion du règlement des échéances survenant à partir du 1^{er} avril 1974 des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et de leurs accessoires énumérés en dernier lieu par l'instruction n° 74-16 B 3 du 30 janvier 1974, paragraphe 15.
- 3 *Les prescriptions de la circulaire n° 74-16 - B 3 du 30 janvier 1974 et du barème à couverture verte concernant les échéances d'avril et mai 1974 se trouvent donc abrogées.*

SECTION I

Détermination des nouveaux montants.

- 4 Les nouveaux montants annuels des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre applicables à compter du 1^{er} février 1974 peuvent être déterminés en multipliant l'indice affecté à la pension par la nouvelle valeur du point d'indice, soit 14,09 F ; le résultat exprimé avec deux décimales est arrondi, s'il n'est pas lui-même multiple de quatre au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur.
- 5 Les nouveaux montants trimestriels peuvent être déterminés directement en multipliant l'indice par 3,5225, le résultat étant arrondi au centime supérieur s'il comporte plus de deux décimales.

I. — CALCUL DES NOUVEAUX MONTANTS PAR LES COMPTABLES PAYEURS

- 6 Les dispositions qui suivent sont applicables aux pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre qui ne donnent pas lieu à émission de bordereaux-listes, de cartes-quittances ou de quittances imprimées.

(1) Décret n° 74-135 du 20 février 1974, *Journal officiel* du 21 février 1974, page 2059.

- 7 Les nouveaux montant de ces pensions seront déterminés par les comptables payeurs à l'aide du barème à couverture *grise*.
- 8 Ce barème indique, en regard de chacun des indices les plus communément utilisés :
- l'ancien montant trimestriel au 30 novembre 1973,
 - le montant trimestriel au 1^{er} décembre 1973,
 - le montant trimestriel au 1^{er} janvier 1974,
 - le nouveau montant trimestriel au 1^{er} février 1974,
 - le montant global à payer à chacune des échéances donnant lieu à rappels.
- 9 En ce qui concerne les pensions ou allocations provisoires d'attente dont l'indice ne figurerait pas au barème, le comptable devrait déterminer lui-même :
- 9/1 a) pour les échéances d'avril et mai 1974 :
- les nouveaux montants trimestriels à compter des 1^{er} décembre 1973, 1^{er} janvier 1974 et 1^{er} février 1974 en multipliant l'indice global de la pension par 3,405, 3,4525 et 3,5225, le résultat étant arrondi au centime supérieur s'il comprend plus de deux décimales ;
 - la somme à payer à l'échéance donnant lieu à rappels, obtenue en totalisant :
 - 1° le montant trimestriel au 30 novembre 1973 ;
 - 2° le rappel dû pour le mois de décembre 1973 (égal au tiers de la différence entre les montants trimestriels aux 30 novembre et 1^{er} décembre) ;
 - 3° le rappel dû pour le mois de janvier 1974 (égal au tiers de la différence entre les montants trimestriels aux 30 novembre 1973 et 1^{er} janvier 1974) ;
 - 4° le rappel dû pour la période du 1^{er} février 1974 à la veille de l'échéance, obtenu en multipliant le nombre de jours que comprend cette période par la différence entre les montants trimestriels aux 30 novembre 1973 et 1^{er} février 1974 et en divisant le résultat par 90.
- 9/2 b) pour les échéances de juin 1974 :
- le nouveau montant trimestriel à compter du 1^{er} février 1974 en multipliant l'indice global de la pension par 3,5225, le résultat étant arrondi au centime supérieur, s'il comprend plus de deux décimales ;
 - la somme à payer à l'échéance donnant lieu à rappel, obtenue en totalisant :
 - 1° le montant trimestriel au 31 janvier 1974 (taux du 1^{er} janvier calculé pour l'échéance de mars),
 - 2° le rappel dû pour la période du 1^{er} février 1974 à la veille de l'échéance, obtenu en multipliant le nombre de jours que comprend cette période par la différence entre les montants trimestriels aux 31 janvier et 1^{er} février 1974 et en divisant le résultat par 90.
- 10 NOTA : — Les montants trimestriels aux 1^{er} décembre 1973, 1^{er} janvier et 1^{er} février 1974 peuvent être déterminés à l'aide des tables de calcul figurant au barème.
- Le montant à payer à l'échéance donnant lieu à rappel peut être calculé en multipliant l'indice de la pension par le coefficient correspondant à l'échéance, indiqué au tableau figurant à la dernière page du barème.

**II. — CALCUL DES NOUVEAUX MONTANTS
PAR LES COMPTABLES SUPÉRIEURS ASSIGNAIRES**

- 11 Les multiplicateurs à utiliser pour déterminer le montant des sommes à payer, y compris, s'il y a lieu, les rappels à compter des 1^{er} décembre, 1^{er} janvier 1974 et 1^{er} février 1974 pour les pensions payables au moyen de bordereaux-listes, de cartes-quittances ou de quittances imprimées sont indiqués dans un tableau figurant à la dernière page du barème (cf. paragraphe précédent).

**III. — INDEMNITÉ DE SOINS AUX PENSIONNÉS A 100 % POUR TUBERCULOSE,
INDEMNITÉ DE MÉNAGEMENT ET INDEMNITÉ DE RECLASSEMENT ET DE MÉNAGEMENT**

- 12 Le tableau ci-dessous, qui figure en outre à la dernière page du barème, indique pour chaque indemnité :
- le montant mensuel au 1^{er} janvier 1974 (qui a dû être appliqué à l'échéance du 1^{er} mars 1974, conformément aux prescriptions de l'instruction n° 74-16 - B 3 du 30 janvier 1974, paragraphes 3 et 19) ;
 - les nouveaux montants annuel et mensuel au 1^{er} février 1974 ;
 - le rappel dû pour le mois de février 1974 ;
 - le montant total à payer à l'échéance du 1^{er} avril 1974.

NATURE DE L'INDEMNITE	INDICE	MONTANT mensuel de janvier 1974	NOUVEAU montant annuel au 1 ^{er} février 1974	NOUVEAU montant mensuel au 1 ^{er} février 1974	RAPPEL	MONTANT total à payer à l'échéance du 1 ^{er} avril 1974
Indemnité de soins	916	1.054,16	12.906,44	1.075,53	21,37	1.096,90
Indemnité de ménagement .	458	527,08	6.453,24	537,77	10,69	548,46
Indemnité de reclassement et de ménagement :						
— au taux plein	687	790,62	9.679,84	806,65	16,03	822,68
— au taux réduit	275	316,48	3.874,76	322,89	6,41	329,30

SECTION II

Emoluments payables hors Métropole.

- 13 Les relèvements seront appliqués, en dehors de la métropole, dans les conditions habituelles, rappelées en dernier lieu par l'instruction n° 74-16 - B 3 du 30 janvier 1974, paragraphes 21 à 25, sous réserve des instructions particulières adressées à certains comptables.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
Jean FARGE.